

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2020.01.29_ 34.R11

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 22 au 23 octobre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols (ravinement), ouvrages (fossé, muret, mur en pierre sèche), palissages, clôtures, cultures pérennes (vigne, fraisier, olivier, kiwi, asperge, framboisier), cheptel vif (poules pondeuses), ruche, stock à l'extérieur (foin, aliment poule, terreau, vermiculite).

Pertes de récolte sur pépinières.

Zone sinistrée :

Communes d'Abeilhan, Adissan, Agde, Les Aires, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Aumelas, Aumes, Autignac, Avène, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Bédarieux, Bélarga, Berlou, Bessan, Béziers, La Boissière, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Bouzigues, Brenas, Brignac, Cabrerolles, Cabrières, Campagnan, Camplong, Canet, Capestang, Carlencas-et-Levas, Castelnau-de-Guers, Castelnau-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Le Caylar, Cazedarnes, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-les-Béziers, Cébazan, Celles, Cers, Cessenon-sur-Orb, Ceyras, Clapiers, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Combes, Corneilhan, Coulobres, Cournonsec, Cournonterral, Creissan, Le Cros, Cruzy, Dio-et-Valquières, Espondeilhan, Fabrègues, Faugères, Florensac, Fontes, Fos, Fouzilhon, Fozières, Frontignan, Gabian, Gigean, Gignac, Graissessac, Hérépian, Joncels, Jonquières, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Lattes, Laurens, Lauroux, Lavalette, Lespignan, Lezignan-la-Cèbe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Lodève, Loupian, Lunas, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Mauguio, Maureilhan, Merifons, Mèze, Mireval, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Montpeyroux, Mourèze, Murviel-les-Béziers, Murviel-les-Montpellier, Nebian, Neffiès, Nézignan-l'Eveque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Octon, Olmet-et-Villecun, Pailhes, Palavas-les-Flots, Paulhan, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pérols, Pézenas, Pézènes-les-Mines, Pierrerue, Pignan, Pinet, Plaissan, Les Plans, Poilhes, Pomerols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Le Poujol-sur-Orb, Pujols, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Le Pradal, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Puechabon, Puilacher, Puimisson, Puissalicon,

Puisserguier, Quarante, Roquebrun, Roquessels, Rosis, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Etienne d'Estrechoux, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la Blaquièrre, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Salasc, Saussan, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Soubes, Soumont, Taussac-la-Billièrre, Thézan-les-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Tressan, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmascle, Valras-Plage, Valros, Vendémian, Vendres, Vias, Vic-la-Gardirole, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, Villeneuvevette, Villeveyrac

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 FEV. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE